



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NG 30

16 RUE DE LA SAUGE

--

68700 CERNAY

Références : 0006704391_2024_08_08_NG30_VilllevéMED
Code AIOT : 0006704391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement NG 30 implanté 16 Rue de la Sauge -- 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé à la suite de la mise en demeure du 7 février 2024 afin de vérifier la mise en œuvre d'actions correctives adaptées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NG 30
- 16 Rue de la Sauge -- 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006704391
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise est spécialisée dans la production de préparations alimentaires déshydratées pour les collectivités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets eaux	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 3	Levée de mise en demeure
1	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 février 2024, l'exploitant s'est conformé à deux des trois prescriptions dans les délais impartis (changement d'exploitant et mise en place de bac de rétention).

Concernant la réalisation des analyses d'eau, une nouvelle analyse doit être réalisée sur la base d'un prélèvement effectué en un point représentatif des rejets d'eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 2
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : « Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».
Constats : L'exploitant a déposé une déclaration de changement d'exploitant sur le service de télédéclaration le 15 juillet 2024. L'exploitant s'est conformé aux exigences de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 3
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; [...] ».
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que les huiles alimentaires et arômes étaient toujours entreposés sans dispositif de rétention. Toutefois, le délai de la mise en demeure n'était pas échu le jour du contrôle. L'exploitant a informé le service d'inspection d'avoir passé commande pour l'acquisition de 3 bacs de rétention. Par courriel du 08 janvier 2025, l'exploitant a fait parvenir au service de l'inspection des justificatifs (photos) de l'acquisition des bacs de rétention. Il s'est donc conformé aux exigences de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024 article : 4
Thème(s) : Risques accidentels, analyse rejets eaux de process
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant

d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation ».
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse du 22 juillet 2024 (rapport AN-RF-MADA-0313/24/0515). Les analyses envoyées par l'exploitant ont été réalisées sur des prélèvements réalisés au niveau d'un point situé au fond du parking du site, mélangeant les eaux pluviales et les eaux de process. Les mesures des concentrations ne sont donc pas représentatives des rejets des eaux de process. L'exploitant a indiqué qu'en l'état, il ne disposait pas d'autre point de prélèvement accessible. Considérant les analyses déjà réalisées, il n'est pas proposé de sanction à ce stade. Toutefois, à défaut de la communication d'analyses représentatives (cf demande ci-dessous), des sanctions administratives pourront être proposées.
Demande à formuler à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant d'aménager un point de prélèvement en un point représentatif des rejets d'eaux industrielles (ex : après les cuves de process), de procéder à une nouvelle analyse conformément à l'article 5-9 et de communiquer les résultats à l'Inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois